

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this Bill is to extend Canada's jurisdiction over the fisheries of the nation to the edge of the Continental Slope.

The Bill declares that Canada's fishing zones shall extend seaward to a point where the depth of the ocean is one thousand fathoms which is considered to be the edge of the continental slope and the point at which the sea bed drops off to the depths of the ocean.

The need to extend our jurisdiction is both domestic and international. Canada has not only a responsibility to itself but to the world and must move to conserve the fisheries off our shores and ensure that proper conservation practices are put into effect in areas under its jurisdiction. By moving to include this area as fishing zones Canada would, by virtue of section 4(2) of the Territorial Sea and Fishing Zones Act, be able to put into effect those regulations relating to conservation that are so necessary in to-day's world.

There are tremendous pressures upon the world stocks of fish and Canada's fisheries are not excluded therefrom. Because other nations fishing in our continental shelf and slope area are not concerned about conservation Canada must move to protect itself from the rapacity of these other nations.

The government of Canada, upon the introduction of the Arctic Waters Pollution Prevention Act, established that Canada can act unilaterally without incurring any involvement with the International Court and the same course of action is being urged in this Bill.

The Honourable Mitchell Sharp, Secretary of State for External Affairs, speaking in the House of Commons on April 16, 1970, said:

"State practice, or in other words unilateral action by states, has always been a legitimate means open to states to develop customary international law. As the Leader of the New Democratic Party (Mr. Douglas) said in his very interesting speech, there are a number of examples. I shall also cite some of them and give some others that tend to support the same position. This is how the rule of the three-mile territorial sea, and later the 12-mile territorial sea, originated. It was unilateral action by the United States in the 1945 Truman proclamation which led to establishment of the continental shelf doctrine in international law. It was the practice of Norway in connection with the delimitation of its territorial waters which introduced the straight base line between later written into the Geneva convention on the territorial sea. Again, it was by unilateral action that Canada in 1964 and the U.S.A. in 1966 established nine-mile contiguous fishing zones."

NOTE EXPLICATIVE

Le présent bill a pour objet d'accroître la juridiction du Canada sur les pêches nationales jusqu'aux bord du talus continental.

Le projet de loi déclare que les zones de pêche du Canada s'étendent vers la mer jusqu'à un endroit où la profondeur de l'océan atteint mille brasses, ce qui est considéré comme étant le bord du talus continental et comme étant l'endroit où le lit de la mer s'abaisse dans les profondeurs de l'océan.

La nécessité d'accroître notre juridiction est à la fois nationale et internationale. Le Canada a des obligations non seulement envers lui-même mais également envers le monde entier et doit prendre des mesures pour conserver les pêches au large de nos côtes et pour s'assurer que des procédés de conservation adéquats sont mis en pratique dans les régions faisant partie de sa juridiction. En incluant cette région dans les zones de pêche, le Canada, en vertu de l'article 4(2) de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, serait en mesure de mettre en pratique les règlements relatifs à la conservation qui sont tellement indispensables dans le monde d'aujourd'hui.

Il s'exerce des pressions énormes sur les réserves mondiales de poissons et le Canada n'est pas épargné. Parce que d'autres nations venant pêcher dans les régions de notre plateau continental ne se soucient pas de la conservation, le Canada doit prendre des mesures pour se protéger de la rapacité de ces autres pays.

Le gouvernement du Canada, à l'occasion de la présentation de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, a signalé que le Canada peut agir unilatéralement sans avoir à craindre aucun démêlé avec le tribunal international; ce bill préconise la même ligne de conduite.

L'honorable Mitchell Sharp, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, au cours d'une allocution à la Chambre des communes le 16 avril 1970, déclarait:

«La pratique adoptée par les États, ou en d'autres termes, leurs décisions unilatérales, a toujours constitué un moyen légitime dont disposent les États pour donner jour à un droit coutumier international. Comme l'a dit le chef du NPD (M. Douglas) dans son très intéressant discours, les exemples sont nombreux. J'en citerai quelques-uns et en donnerai quelques autres qui tendent à confirmer cette position. C'est ainsi que fut créée la règle de la zone territoriale de trois milles et, plus tard, de 12 milles. C'est une décision unilatérale des États-Unis dans la proclamation Truman de 1945 qui amena l'adoption de la doctrine du plateau continental dans le droit international. Ce sont les pratiques de la Norvège en matière de délimitation de ses eaux territoriales qui ont amené l'introduction de la ligne droite de base dans la convention de Genève sur la mer territoriale. Une fois encore, c'est par décision unilatérale que le Canada en 1964 et les États-Unis en 1966 ont établi des zones de pêche contiguës de neuf milles.»